

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

Le *Moniteur* de ce jour promulgue la loi sur les justices-de-paix.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les juges-de-paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.

Art. 2. Les juges-de-paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance.

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel.

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs.

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3. Les juges-de-paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; dans tous les autres cas elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge-de-paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Art. 4. Les juges-de-paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance,

1^o Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2^o Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins le juge-de-paix ne donne pas de jugements sur incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 5. Les juges-de-paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

1^o Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2^o Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

3^o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4^o Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5^o Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. Les juges-de-paix connaissent, en outre, à charge d'appel:

1^o Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les réglemens; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2^o Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3^o Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4^o Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 7. Les juges-de-paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que la demande principale, s'éleverait au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge-de-paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge-de-paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pour-

voir devant le Tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge-de-paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'éleve au-dessus de 100 fr., lors même que quelque-une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge-de-paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

Si l'y a opposition de la part des tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux Tribunaux de première instance.

Art. 11. L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge-de-paix.

Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13. L'appel des jugemens des juges-de-paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens, ni moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge-de-paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge-de-paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15. Les jugemens rendus par les juges-de-paix ne pourront être attaqués par la voie de recours en cassation que pour excès de pouvoir.

Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice-de-paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices-de-paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge-de-paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges-de-paix choisiront leurs huissiers-audienciers.

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge-de-paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 18. Dans les causes portées devant la justice-de-paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge-de-paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge-de-paix pourra défendre aux huissiers du canton, de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des Tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

Art. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les Tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les Tribunaux correctionnels.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 11 mai 1838.

DROIT DE PARCOURS. — VAINES PATURES. — ÉTRANGERS.

Les étrangers qui ne sont pas naturalisés français ont-ils le droit de prendre part aux affouages, au pâturage et autres bénéfices communaux?

Au mois de juin dernier, procès-verbal fut dressé contre le sieur Belot, belge, fermier de biens appartenant à M. le duc d'Artemberg, dans la commune de Hierges, canton de Givet, à raison du fait de pâturage sur des terrains communaux affectés à la dépaissance des bestiaux des habitans de la commune.

La contravention était établie, en droit, sur un règlement pour le parcours et la vaine pâture, arrêté par le conseil municipal et le maire de Hierges, le 27 septembre 1835, approuvé par M. le préfet des Ardennes, le 5 octobre suivant, et dont l'article 3 porte « que les communaux seront réservés pour le parcours de la communauté, avec faculté aux chefs de famille domiciliés en ladite commune et ayant acquis la qualité de français. »

Appelé à statuer sur cette contravention, le juge-de-paix du can-

ton de Givet, siégeant en Tribunal de simple police, en a renvoyé le sieur Belot par jugement du 24 juin 1837.

Ce Tribunal s'est fondé sur ce que l'article 5 du règlement de 1835 était illégal, 1^o parce que la question de savoir si la qualité de français est nécessaire pour jouir du droit de pâturage, ne pouvait être tranchée dans un règlement municipal; 2^o parce que l'article 14 de la loi du 6 novembre 1791 et la jurisprudence n'exigent pas la qualité de français, mais seulement celle de chef de famille domicilié, pour jouir du droit dont il s'agissait au procès; il conclut de là qu'il n'y avait pas eu infraction à un arrêté obligatoire.

M. le procureur-général, invité par M. le garde-des-sceaux à dénoncer ce jugement à la Cour de cassation et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi, a présenté un réquisitoire pour fausse application par le jugement attaqué de l'article 14, sect. 4, tit. 1^{er}, du Code rural du 6 octobre 1791; violation des articles 3, sect. 2, 12 et 15, sect. 3, de la loi du 1^{er} juin 1793, et par suite de l'article 471, n^o 15, du Code pénal.

Sur le réquisitoire est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Sur le moyen pris de la violation des règles de compétence;

« Attendu que le droit qui appartient aux conseils municipaux de régler le partage des affouages, pâtures et fruits communs, ne peut aller jusqu'à en exclure certains habitans; que ceux qui sont exclus par le règlement conservent le droit, s'ils sont traduits devant les Tribunaux pour y avoir contrevenu, de soutenir qu'ils doivent être admis à la jouissance commune; que si leur exception se fonde sur des titres ou des faits de possession qui leurs soient personnels, elle forme une question préjudicielle que le juge de répression doit renvoyer au juge civil; mais que dans la cause Belot n'excipait d'aucun droit de propriété ou autre droit réel qui lui appartint privativement; qu'il revendiquait seulement les conséquences légales de sa qualité d'habitant de la commune d'Hierges, fait non contesté, et à l'égard duquel il n'avait aucune preuve à faire; qu'une telle exception devait être appréciée par le juge saisi de l'action; sur le moyen pris de la violation des articles 3, section 2^e, 12 et 15, section 3^e, de la loi de 10 juin 1793, et 471, n^o 15, du Code pénal;

« Attendu que les droits de pâturage et d'affouage que les habitans d'une commune exercent sur les biens communaux qui sont réservés à cet effet, sont des droits réels existans pour l'utilité des maisons et héritages de la commune; que la jouissance en appartient dès-lors à tous ceux qui possèdent, habitent ou exploitent les maisons ou héritages, quelle que soit leur qualité; que les articles 1, 2 et 3 de la section deuxième de la loi du 10 juin 1793, qui faisaient de la qualité de citoyen français une condition nécessaire pour avoir droit au partage des biens communaux, sont sans application dans la cause, puisque leurs dispositions se référaient uniquement au partage et non à la jouissance desdits biens, ainsi que cela résulte de l'article 15, section 3, de cette loi; que les étrangers, à qui nos lois permettent d'être propriétaires ou fermiers en France, doivent, comme tous les autres habitans, jouir des droits de pâturage et d'affouage sur les biens communaux;

« Attendu qu'il est reconnu en fait dans le jugement attaqué que Belot habite, depuis plusieurs années, la commune de Hierges, et exploite, à titre de fermier, un domaine situé dans le territoire de cette commune;

« Qu'ainsi, en refusant de prononcer aucune condamnation, tant contre lui que contre son père, pour avoir contrevenu au règlement du conseil municipal de Hierges qui réservait le pâturage des communaux aux chefs de famille ayant acquis la qualité de français, le Tribunal de police de Givet n'a violé aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 7 juin 1838.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Hippolyte-Jean-Joseph Chevalier et de Joseph-Denis ChARRIER, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les condamne à six ans de travaux forcés, comme coupables de vol;

2^o De Théodule-Fortuné Gourdeau (Seine), six ans de travaux forcés, vol;

3^o De François Vallet (Allier), travaux forcés à perpétuité, incendie;

4^o De Jean-Baptiste Palay (Finistère), cinq ans d'emprisonnement, vol avec violences;

5^o De Corentin Stervinou (Finistère), cinq ans de reclusion, vol;

6^o D'Anne Esnault (Maine-et-Loire), six ans de reclusion, vol;

7^o De Jean-Marie Laruelle (Aisne), huit ans de travaux forcés, vol;

8^o De Pierre Sanpité (Aisne), dix ans de travaux forcés, vol;

9^o De Jean Heck et Anne Muller (Moselle), cinq ans de reclusion, vol;

10^o De Philippe Koperbery (Seine), huit ans de travaux forcés, faux;

11^o De Jean-Louis-Victor Boissieu-Lambin et de Joseph-Apollon Lambin, se disent *Hippolyte* (Aisne), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, et le deuxième à sept ans de reclusion, émission de fausse monnaie;

12^o De Célestin Maillet, dit *Desrames* (Aisne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre sur un chemin public.

— Un conflit négatif s'était élevé dans le procès instruit contre Michel Maillet et Jean Mongout, renvoyés en police correctionnelle par la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Etienne, comme prévenus d'escroquerie et d'abus de confiance, et le Tribunal correctionnel de Montbrison, qui s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait imputé aux sus-nommés, constituant le crime de fabrication de conventions, prévu par les articles 147 et 150 du Code pénal, était de la compétence des Cours d'assises.

Sur la demande en règlement de juges, du procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison, la Cour, y faisant droit, a renvoyé l'affaire et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon.

— Un autre conflit s'était élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Blois, qui avait renvoyé en police correctionnelle Nicolas Vallet, tisserand, forçat libéré, prévenu de vol et de complicité de vol d'effets mobiliers soustraits, de concert avec la femme Borde, au préjudice du mari de cette dernière, délit prévu par les articles 380 et 401 du Code pénal; et la Cour royale de Bourges,

chambre correctionnelle, qui a annulé le jugement du Tribunal correctionnel de Blois, comme incompétentement rendu, par le motif que le vol dont s'agit aurait eu lieu la nuit et dans une maison habitée, ce qui le rendait justiciable de la Cour d'assises. — La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Bourges, vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges.

Sur le pourvoi de Nicolas Monpeurt, condamné par la Cour d'assises de la Moselle à cinq ans de reclusion comme coupable d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, et fautive interprétation de l'article 135 du Code pénal, pour avoir refusé, sur les conclusions du défenseur du condamné, de poser comme résultant des débats une question d'excuse.

Elle a aussi prononcé la cassation, pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Elbeuf, condamnant le sieur Bieu à 48 heures de prison pour désobéissance à l'ordre de ses chefs et atteinte à la discipline, attendu que le jugement attaqué ne constatait pas que deux témoins entendus par le conseil de discipline eussent prêté le serment prescrit à peine de nullité par l'article ci-dessus cité.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Cusset, et pour violation de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, et 471, nos 5 et 15 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Bertrand Barghon, poursuivi pour empétement sur un chemin public, au moyen d'un fossé qu'il avait pratiqué en contravention à un arrêté du maire, déclarant la vicinalité de ce chemin et en déterminant la largeur fixée à six mètres, et à un arrêté du préfet du département de l'Allier du 4 avril 1837.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

Audience du 1^{er} juin.

PROJET D'ÉVASION DANS LA MAISON CENTRALE D'EMBRUN. — RÉVÉLATIONS. — ASSASSINAT COMMIS SUR DEUX DÉTENUIS.

Depuis quelques temps, les assassinats et les meurtres deviennent plus fréquents que par le passé dans les maisons centrales et dans les bagnes. Ce sont là des faits qui doivent être pris en sérieuse considération par les législateurs et par l'administration. On peut se demander, en effet, si le régime des bagnes et des maisons centrales n'est pas pour quelque chose dans cet effrayant accroissement du nombre des crimes. Peut-être aussi y trouve-t-on un nouvel argument à l'appui des observations que nous avons déjà faites souvent, si on remarque que la plupart de ces crimes sont commis par des hommes précédemment accusés de crimes analogues, et auxquels l'admission des circonstances atténuantes avait conservé la vie.

Dans l'affaire qui vient d'être soumise à la Cour d'assises des Hautes-Alpes, deux détenus étaient accusés d'assassinat sur la personne de deux de leurs camarades. A côté de cette accusation venaient se placer les plus hideux détails d'immoralité et de dépravation.

Voici les faits de l'accusation :

« Il existe dans la maison centrale d'Embrun un quartier séparé nommé quartier de Punition. Là sont renfermés les détenus les plus corrompus, qui sont presque tous anciens forçats. Aimé de Liessy, le plus dangereux de tous, après avoir été long-temps seul dans une cellule, profita d'une absence du gardien-chef de la maison pour obtenir d'être placé dans le quartier de Punition. Son arrivée produisit de fâcheux résultats; les détenus devinrent remuants, indociles; divers complots furent tramés, et entre autres celui d'une évasion. On savait que les sentinelles qui entourent la maison n'avaient jamais de cartouches dans leur fusil, et le projet était de les massacrer en cas de résistance.

« Plusieurs propos mirent l'administration sur la trace de ce complot; ainsi, un jour le contre-maître Baron disait au détenu Arnavon qu'il n'avait plus que trois mois à passer dans l'établissement: « Et moi, lui répondait Arnavon, au printemps j'irai vendre des chevaux. » Et cependant il avait encore dix-sept ans à passer dans la maison centrale. De Liessy disait aussi très souvent: *Nous la cavalérons*; ce qui, en termes d'argot, signifie nous nous échapperons. Un jour le détenu Fraisse, que l'on conduisait au cachot, disait que, dans peu de temps, *il se ferait un beau miracle au quartier séparé.*

« Ces paroles donnèrent l'éveil à l'administration; des ordres furent donnés pour que désormais les armes fussent chargées, et les détenus du quartier séparé en furent prévenus par le procureur du Roi lui-même.

« Alors le projet d'évasion fut provisoirement abandonné; mais les détenus Alibert, Ramo et Fraisse, qui étaient soupçonnés d'en avoir fait la dénonciation, devinrent les objets de la haine de Liessy et des détenus Larue et Arnavon, tous les trois à la tête du complot. Ceux-ci jurèrent de les tuer; Larue devait frapper Alibert, de Liessy s'était chargé de Fraisse, et Arnavon devait poignarder Ramo.

« Dans le courant de novembre, le détenu Reymond avait été conduit à Gap avec le détenu Penières pour passer devant le Conseil de révision. A leur retour, Reymond s'aperçut que Penières avait deux couteaux; il lui en demanda un, que ce dernier lui donna.

« Le jour même de leur arrivée dans la maison centrale, de Liessy, ayant aperçu ce couteau entre les mains de Reymond, lui en offrit quatre sous, et le marché fut fait.

« Une fois en possession de ce couteau, de Liessy mit une bande de linge et des étoupes à la naissance de la lame, afin d'empêcher qu'elle ne pût se fermer, et de lui donner ainsi la fixité du poignard. Toutefois, avant de se servir du couteau, de Liessy songea à se venger à l'aide d'un moyen plus expéditif: un soir, dans le commencement du mois de novembre, au moment du coucher, on lui entendit dire à Larue: « Ecoute, tu en veux à Alibert, moi j'en veux à Fraisse; ce sont des coquins, il faut les empoisonner; nous nous ferons leurs amis, et nous mettrons du verre pilé et du vert-de-gris dans leur manger. » Peu de jours après, le contre-maître Baron trouva sous une poutre une certaine quantité de verre pilé; il y trouva aussi du vert-de-gris, de la graisse et d'autres substances auxquelles il n'apporta pas beaucoup d'attention.

« Ce fut sans doute parce que le projet d'empoisonnement fut ainsi déjoué par l'enlèvement des matières qui devaient servir à le consommer, que les trois détenus de Liessy, Larue et Arnavon, résolurent de se servir du couteau qui se trouvait dans les mains de l'un d'eux. Il paraît qu'ils comptaient sur la pusillanimité du gardien, et que l'arme unique qu'ils avaient en leur possession devait successivement passer dans les mains de chacun d'eux pour frapper la victime désignée. C'était le 5 janvier, à une heure de l'après-midi, que leur projet de vengeance devait être exécuté. Ce jour-là, dans la matinée, de Liessy, qui avait remis son couteau à Larue, lui disait: « A une heure, toi, tu corrigeras le tien, et nous, nous corrigerons chacun

le nôtre. » Quelques moments après, il lui disait encore: « Venge-toi, venge-toi, tue-les tous.

« Excité par ces paroles de de Liessy, Larue ne put se résigner à différer plus long-temps le moment de sa vengeance. A onze heures du matin, il s'approche par derrière d'Alibert, occupé alors de son travail, le frappe violemment sur la nuque avec deux plateaux de noyer, et, profitant de l'étourdissement causé par le choc, il se précipite sur sa victime et lui porte trois coups de couteau. Aux cris que vient de pousser Alibert, Ramo, son plus proche voisin, se retourne et veut se précipiter sur Larue; mais celui-ci, plus prompt, lui fait avec son couteau une profonde blessure au bras droit. C'est alors que le contre-maître Baron et le détenu Danezy accourent et s'emparent de ce furieux, que l'on conduit au cachot. De Liessy voulait le défendre et s'emparer du couteau, mais il en est empêché.

« Quant aux deux blessés, transportés immédiatement à l'hôpital, leurs blessures, qui d'abord avaient paru offrir assez de gravité, surtout celles d'Alibert, puisque la lame du couteau avait percé le poumon, furent cicatrisées au bout de vingt jours, et ils purent, l'un et l'autre, reprendre leurs travaux habituels.

« Larue, interrogé aussitôt par le gardien, chef de la maison, ne témoigna aucun repentir; il n'éprouvait qu'un regret, c'était de songer que les blessures d'Alibert ne seraient peut-être pas mortelles. De Liessy, interrogé à son tour, ne nia pas la coopération qu'il avait prise dans l'attentat qui venait d'avoir lieu. Il ajouta que si l'on n'avait pas éloigné les soupçons qu'il avait sur Alibert au sujet de la révélation du projet d'évasion, plus adroit que Larue, il y aurait long-temps qu'Alibert serait mort. Quant à Arnavon, il nie toute participation directe ou indirecte au crime de Larue.

« Quelques jours après, on entendit Larue et Liessy parler, sur le ton de la plaisanterie, du dernier repas qu'ils feraient avant de monter à l'échafaud. « Moi, disait Larue, je mangerai une frittée de grenouilles. — Et moi, répondait de Liessy, je mangerai du grand double et fumerai un cigare. » Une autre fois, Larue disait dans son cachot au gardien-chef: « Je m'attendais à aller à la butte si j'eusse tué Alibert (par cette expression, les détenus désignent la guillotine); mais ce n'est rien que cinq marches à monter. D'ailleurs, puisqu'il a survécu, je ne serai condamné qu'à vie ou à vingt années de travaux forcés. »

Toutefois, ce calme et cette forfanterie n'étaient qu'apparentes, et à mesure que l'instruction approchait de son terme, les deux accusés sont devenus plus inquiets sur l'avenir qui leur était réservé.

Aussi, devant le jury, n'ont-ils pas persisté dans leurs premières déclarations. De Liessy a soutenu qu'il n'y avait eu entre lui et Larue aucune complicité. Celui-ci a ajouté qu'il n'avait pas prémédité le meurtre d'Alibert, et qu'il ne l'avait frappé que par suite d'une querelle dans laquelle celui-ci avait eu les premiers torts.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées.

Larue et de Liessy ont été condamnés à la peine de mort. Les condamnés paraissent anéantis à la lecture de l'arrêt, et ils se retirent en chancelant.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 JUIN.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. — Nouveaux détails. — L'assassinat de la rue du Temple cause depuis deux jours une profonde émotion dans Paris: chacun frémit à cette pensée, qu'au sein même de son domicile, dans le quartier le plus habité, au milieu de voisins et de secours, on ne jouit que d'une sécurité factice, et qu'il n'est aucun moyen de se mettre en sûreté contre les homicides entreprises des scélérats que vomissent périodiquement les bagnes, et pour qui le vol et l'assassinat ne sont qu'une affaire, comme l'ont si douloureusement démontré les hideux débats du procès Lacaenaire.

A l'heure où nous écrivons encore, un rassemblement considérable stationne devant la maison où s'est perpétré le crime, dont les détails avidement recueillis par les curieux sont reproduits et commentés par la foule.

Nous donnons, pour rectifier les versions erronées qu'on fait circuler, le récit des faits tels qu'il a été possible jusqu'à ce moment de les connaître:

La boutique des époux Renaud se trouve située sous les piliers du marché du Temple, précisément en face du domicile qu'ils occupaient dans la rue de ce nom, 81, et où était le dépôt de leurs marchandises dont une faible partie était exposée au magasin. Depuis long-temps la femme Renaud ne descendait plus à la boutique, et son mari s'occupait seul de la vente de détail, tandis qu'elle se consacrait aux opérations plus considérables et aux achats. Dans la journée de mardi dernier, un homme, jeune encore et ayant l'apparence d'un marchand fripier, se présenta, vers trois heures de l'après-midi à l'étalage de Renaud, et lui proposa d'acheter une partie de couvertures de laine. Après quelques paroles échangées sur la qualité et sur le prix, Renaud dit à cet individu, qu'il déclare au reste n'avoir jamais vu antérieurement: « Nous pourrions peut-être conclure affaire; parlez à ma femme et faites-lui voir un échantillon. Allez, montez ici en face au troisième étage, vous la trouverez... » et, en disant ces mots, Renaud indiquait du geste les fenêtres de son logement situées en face de la boutique, et d'où l'on pouvait, en quelque sorte, voir ce qui s'y passait. Le prétendu marchand, sans répliquer, quitta Renaud, et, traversant la rue, entra dans la maison et monta à l'étage que l'on venait de lui indiquer; quelques minutes après, il descendait et indiquait par ses gestes à Renaud qu'il n'avait pu s'arranger et conclure un marché avec sa femme.

Une demi-heure environ s'écoula: Renaud, qui devait sortir pour dîner dehors avec sa femme, dit alors à la jeune Maria, qui est, non pas la propre fille, mais l'enfant adoptif des époux Renaud, de monter lacer le corset de sa mère. La jeune fille alors monta dans la maison n° 81, et frappa à la porte pour se faire ouvrir. Elle ne reçut aucune réponse. La dame Renaud était-elle absente? c'est ce qu'elle pensa d'abord, et, dans le but de s'en assurer, elle descendit près de la portière. « Votre mère y est assurément, dit celle-ci, deux messieurs viennent de la demander et de monter; ils traitent sans doute de quelque affaire. La jeune Marie remonta alors. A peine elle était parvenue au tiers de l'escalier, qu'elle se trouva en face d'un homme de trente-six ans environ, de haute taille, à la mise élégante et recherchée, qui cependant descendait un paquet assez volumineux sous le bras. Maria allait lui adresser la parole. « Fermez la porte! » dit cet individu en élevant le regard vers l'étage supérieur, et en s'adressant à un second individu qui, tout en obéissant, pressait le pas; et tous deux eurent bientôt dépassé la jeune fille, qui gravissait toujours l'escalier, tandis qu'ils s'éloignaient en toute hâte.

Maria arriva sur le palier, elle heurta en vain; elle appelle; des taches de sang répandues sur le carreau frappent ses yeux, elle s'écrie alors: « Au secours! » Et Renaud, attiré par ses clameurs, traverse la place et monte chez lui. « Un serrurier! un serrurier! » dit-il aux voisins; mais on répond trop lentement à son impatience. Un ouvrier

maçon est près de là, Renaud lui arrache des mains sa hachette, et d'un coup, fait voler en éclats la serrure et le battant de porte qui la retient.

On sait quel spectacle frappe alors ses regards. Sa femme morte est étendue sur le carreau; tout est en désordre dans l'appartement; les tiroirs des meubles sont renversés; tout semble avoir été mis au pillage; et le cadavre est criblé à la gorge, au bas-ventre, au cou, de blessures larges et profondes, tandis que sur les rideaux, sur les draps de lit, des traces ensanglantées semblent déposer du soin que les assassins ont pris de faire disparaître de leurs mains les témoignages hideux de leur forfait.

Presque aussitôt la justice avertie était sur les lieux, et M. le juge d'instruction Perrot, M. le substitut du procureur du Roi Croissant procédaient à l'information. La police de sûreté, de son côté, déployait toute son activité. Tout d'abord, il était constaté que le sang remarqué sur le pallier ne provenait pas de la victime, mais de blessures qu'en se défendant elle aura pu faire à ses assassins. Une autre circonstance digne de remarque, et qui, en pouvant plus tard servir aux confrontations, atteste déjà que les auteurs de ce crime affreux n'en sont pas à leur début dans le crime, est celle-ci: — En sortant de la maison, un des deux assassins, porteur d'un paquet, laissa tomber à quelques pas de la porte une cuiller; il ne se retourna pas pour la ramasser bien qu'un marchand fripier dont la boutique se trouve près de là, le sieur Constantin, lui cria: « Vous laissez tomber quelque chose. » Un camionneur, ramassant la cuiller, courut après lui pour la lui remettre. — Bourgeois, lui dit-il, vous ne tenez donc guère à l'argent, car on vous appelle d'un côté, et de l'autre vous avez dû entendre le son. — Merci! merci, l'ami, répondit l'inconnu en souriant; c'est la faute de ce grand diable qui va si vite, ajouta-t-il en indiquant son compagnon; je veux le rattraper, et je ne faisais pas attention. Attends-moi donc! attends-moi donc! s'écria-t-il, et il continua de s'éloigner.

Le vol commis après le meurtre de la femme Renaud est de quelque importance, sans être très considérable. Les assassins ont emporté: 700 fr. en monnaie d'or et d'argent, cinq couverts, trois timbales d'argent, plusieurs bagues, des boucles d'oreille, de menus bijoux et une petite partie de dentelles et de linge fin.

L'un des assassins, âgé de 36 à 40 ans, est d'une taille élevée et bien prise; l'autre, qui ne paraît guère que 25 ans, est petit et de tournure assez vulgaire. Tous deux étaient mis avec recherche et chaussés avec beaucoup de soin.

Aujourd'hui, à trois heures, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction, un forçat libéré sur qui s'élevaient de graves soupçons a été arrêté et conduit au secret de la préfecture de police.

— MM. Moreau et Buchot sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises de la Seine, pendant les mois de juillet, août et septembre. M. Moreau présidera la première quinzaine de juillet, et M. Buchot la seconde.

— « Ma femme! ma Virginie! l'être que j'adore! Que l'on me condamne à tout ce que l'on voudra, mais que l'on me permette de voir ma Virginie! »

Ainsi clame du ton le plus piteux un époux infortuné, Remy Pollet, traduit devant la 7^e chambre, sous la prévention de voies de fait et de tapage injurieux.

M. le président: Votre femme a déclaré qu'elle ne voulait pas vous voir, parce que vous la frappez.

Pollet: Elle a dit cela, ma Virginie! Mais si je l'ai un peu bousculée deux fois, c'est par amour... Il n'y a pas d'amour sans jalousie, et il n'y a pas de jalousie sans quelques petites calotes.

Virginie: Et de quoi êtes-vous jaloux, vilain sauvage que vous êtes?

Pollet: Oui, Virginie, tu as raison, je suis un sauvage, un sanguinaire animal, un monstre des forêts... Mais viens dans les bras de ton époux, je serai un tourtereau, une brebis, un caniche...

M. le président: Non-seulement vous avez été frapper votre femme chez les maîtres où elle est en service, mais vous avez fait du tapage chez ceux-ci et vous les avez injuriés.

Pollet: Je les respecte!... Ce sont mes bienfaiteurs.

M. le président: C'est une singulière façon de montrer votre reconnaissance.

Pollet: Mon amour pour ma femme a tout fait... Ça me rendra stupide! Il y a si long-temps que je la connais, ma femme! Nous avons été élevés ensemble... Avant d'être mon épouse, elle était ma cousine... ma mère était sa tante et sa tante était ma mère... Virginie, reviens dans les bras de ton époux.

M. le président: Tout cela ne vous excuse pas du tapage que vous avez fait et des injures que vous avez proférées.

Pollet: C'était la fête de ma Virginie; je lui portais un mouchoir qu'on appelle Chollet et une pièce de 5 francs que j'avais économisée dans une tirelire, en pièces de 10 sous... On me dit que ma femme ne veut pas me voir... Oh! alors j'ai senti mon sang qui faisait des gros bouillons... Ça aurait été le Roi, que je lui aurais dit: Sire Louis-Philippe, c'est ma femme!

M. le président: On n'a pas voulu vous laisser entrer, parce que vous veniez beaucoup trop souvent, et que toujours ce sont des querelles.

Pollet: Je l'aime tant, ma femme... Ah! qu'on me la laisse adorer, et je serai content.

M. le président: Vous avez déjà été condamné?

Pollet: J'ai eu déjà deux jugemens, toujours à cause de mon amour pour Virginie... Mais j'étais jeune... voilà plus de cinq ans de cela.

M. le président: Il paraît que vous êtes incorrigible.

Pollet: Je ne demande qu'une chose: qu'on me permette de transmettre mes pensées à mon épouse, et je ne lui donne pas quinze jours pour qu'elle devienne folle de moi... Oh! Virginie!

Le Tribunal condamne Pollet à cinq jours de prison et à 15 fr. d'amende, pour tapage injurieux, et le renvoie de la prévention de voies de fait.

Pollet, aux gardes municipaux qui veulent l'emmener: Encore un petit moment, que je voie ma Virginie!

— LE VOYAGE AUTOUR DU MONDE. — Poussé par le désir de courir le monde, Dettevillers quitta de bonne heure la colline des Vosges où il avait pris naissance. Après avoir fait son tour de France il était venu à Paris. Lors de la révolution de 1830, Dettevillers ne resta pas inactif, et, dans la prévoyance d'une guerre générale, il prit du service dans le 2^e régiment de hussards. Mais à la fin de l'année 1832, renonçant à l'espoir qui lui avait endossé l'uniforme, il abandonna, comme il dit, son régiment de hussards, pour, après avoir fait son tour de France, faire le tour du monde. Après de nombreuses excursions qui ont duré six ans, Dettevillers s'est présenté volontairement à l'autorité militaire, et aujourd'hui il venait au Conseil de guerre expliquer sa conduite fugitive.

M. le président, au prévenu: Pourquoi avez-vous abandonné votre régiment?

Le prévenu: En 1822 nous étions à Valenciennes; c'était un jour de foire; là se trouvaient des marchands des pays étrangers; leur

présence renouvela en moi le goût des voyages, et je partis sans autre réflexion.

M. le président : Dans quel pays vous êtes-vous réfugié ? Le prévenu : Je me rendis à Ostende, mon colonel, où je m'embarquai afin de visiter l'Angleterre et ses trois royaumes.

M. le président : Que vouliez-vous faire en Angleterre ? Le prévenu : Je n'en sais rien, je n'étais dominé par aucun motif; je n'avais d'autre envie que de voir du pays; j'aurais fait le tour du monde.

M. le président : Racontez au Conseil ce que vous êtes devenu, car vous êtes prévenu de désertion à l'étranger et de désertion à l'intérieur.

Le prévenu se pose, et, d'une voix sonore, il commence ainsi le récit de son odyssée : « A Londres, je flânais tout le long de la rivière appelée la Tamise, lorsqu'un particulier m'aborda, et me dit : « Vous êtes Français; je suis Français aussi. » Je lui répondis : « Nous sommes donc Français ? — Très-bien, ajouta-t-il; répondez-moi votre affaire ? » Moi, je crois que c'est une mouche qui me pique; je le rebute. Cependant, comme il me donna un peu d'argent, je lui récitai toute mon affaire. « Si ce n'est que ça, me dit-il, je vous placerai dans une bonne maison. » En effet, il me fit entrer chez un milord anglais qui avait deux demoiselles; je leur donnai des leçons de langue française. Professeur improvisé, je me plaisais à ce métier, quand, M. le milord étant mort, on me fit déloger.

« Nous arrivons maintenant, mon colonel, à l'époque de 1834. Toujours animé par la pensée du voyage autour du monde, je pris du service auprès d'un négociant qui partait pour l'Amérique. Nous fîmes voile vers l'empire du Brésil; nous débarquâmes à Rio-Janeiro. Après avoir parcouru les bords de la Plata qui baigne cet empire brésilien, je vis les murs de Monte-Video. En 1835, nous mîmes en mer pour visiter d'Amérique septentrionale; je devais, en arrivant à New-York, quitter mon négociant pour me réimplanter dans l'instruction publique, afin de me substantier en état de liberté; le vent nous fut contraire, et nous allâmes mouiller, battus par les flots orageux, sur la côte d'Ecosse.

« L'année 1837, continue le prévenu, commençait sa période, quand je pris place sur un navire africain qui partait pour l'Afrique; je croyais déjà voir mon rêve se réaliser, lorsqu'il vint un contre-ordre qui nous força à remettre le pied sur la terre ferme. Au bout de quelques jours je m'insinuai auprès d'un négociant qui allait s'embarquer pour les côtes d'Espagne. La traversée fut belle, et au mois de mai je parcourais les rues turbulentes de Barcelone.

« La guerre civile agitait cette capitale de la Catalogne; on m'offrit du service pour Pierre et pour Paul, mais je refusai tout court. Je m'occupai alors de trouver un bon navire qui voulût m'emporter sur d'autres plages; il fut impossible de trouver un embarquement.

« Alors n'ayant pas de quoi vivre, le repentir me vint, je me présentai au consul de France. Il me fit embarquer gratis de par le Roi sur le bateau à vapeur le Phocéen. Je fus transporté à Port-Vendres. J'éprouvai en débarquant, je dois le dire, le regret de ne pas avoir terminé mon voyage autour du monde, et en même temps un sensible plaisir de revoir ma belle patrie, que j'avais quittée sans l'avoir abandonnée définitivement.

M. le président : Je ne vous ai point interrompu dans votre récit assez romanesque, et je vois qu'au milieu de toutes ces excursions, si vous aviez trouvé encore de quoi vous substantier, comme vous dites, vous ne seriez pas revenu en France.

Le prévenu, vivement : J'étais ému au souvenir de ma belle patrie, et de mon régiment de hussards que je voulais revoir. C'est ce que j'ai eu l'honneur de témoigner à MM. les généraux St-Joseph et de Castellane lors de mon arrivée à Perpignan. Par leur ordre on m'a fait voyager, en compagnie des gendarmes, il est vrai, à travers les plaines du Languedoc, de la Gascogne et les montagnes du Limousin. Je savais qu'en rentrant en France je pouvais être puni, et l'idée de la punition ne m'a pas empêché de me présenter à l'autorité militaire. Voilà, mon colonel, toute mon aventure.

M. le président : En désertant vous avez emporté des effets appartenant à l'Etat, et qui vous étaient confiés pour votre service.

Le prévenu : Oui, ceux que j'avais sur moi; je les ai usés pour mon usage personnel; je ne pouvais partir dans un état répréhensible.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et malgré les efforts de M^e Georges Hains, défenseur du prévenu, a déclaré Dettewillers coupable de désertion d'une place de première ligne, et l'a condamné à sept ans de travaux publics.

Dettewillers, après la lecture de ce jugement, faite en présence de la garde assemblée sous les armes, dit à ses camarades avec un amer sourire sur les lèvres : « Il paraît que le Conseil a voulu me faire passer le goût des voyages. »

— Le sieur Mazué, carrier dans la commune de Gentilly, est un de ces vigoureux et irrascibles buveurs à qui il ne fait pas bon d'avoir affaire lorsque l'ivresse leur monte au cerveau. Hier vers 6 heures, après avoir parcouru tous les cabarets du voisinage, cherchant noise à tous ceux qui s'y trouvaient, Mazué s'attaque au sieur Mazerot, honnête blanchisseur qui se trouvait devant sa maison ainsi que sa femme. Le blanchisseur invite à plusieurs reprises Mazué à le laisser en repos et à mettre un terme à ses injures; Mazué continue, s'anime, s'emporte, et bientôt, des paroles en venant aux voies de fait, il saisit le sieur Mazerot à bras le corps, le pousse, l'entraîne, et, arrivé sur le bord de la Bièvre, le précipite dans le courant, rapide et profond en cet endroit.

De prompts secours heureusement arrachent le sieur Mazerot au danger, et des habitants accourus son secours parviennent à s'emparer de Mazué, qui, après avoir ainsi traité le blanchisseur, s'était précipité sur sa femme, qu'il maltraitait en la menaçant du même sort.

Après information de M. Chauvin, commissaire de police de la commune, Mazué a été envoyé à la disposition du parquet.

— Le soldat Louis Veltat, inculpé de l'assassinat du malheureux Alsacien Nicolas Guth, faisait partie du 16^e léger, et non du 9^e, comme on l'avait dit par erreur, et le quartier dont il paraîtrait avoir escaladé les murs est celui que l'on désigne sous le nom de la Pépinière. Ce prévenu, du reste, qui a été encore aujourd'hui interrogé par M. le juge d'instruction Cramaille, et mis en présence de plusieurs témoins, continue à se renfermer dans un système complet de dénégation.

— Un chiffonnier, le nommé Matin, se présente aujourd'hui vers midi, dans la boutique d'un bijoutier, rue de la Montagne-Sainte-Genève, et offre de lui vendre un magnifique bracelet en or, formant, à l'aide d'une ciselure remarquable, la figure d'un serpent enroulé sur lui-même, et dont la tête est ornée d'émeraudes et de brillants, pour simuler les dents et les yeux. Le bijoutier, surpris de voir un bijou d'un si grand prix entre les mains d'un chiffonnier, le presse de questions auxquelles celui-ci ne répond que d'une manière évasive. Il fait alors prévenir le commissaire de police, et Matin, conduit chez ce magistrat, prétend que le bracelet a été trouvé par lui dans la rue Montmartre, et qu'il n'eût pas tenté de se l'approprier s'il en avait connu la valeur.

Provisoirement le chiffonnier a été écroué à la salle Saint-Martin, et quant au bracelet, déposé au greffe du petit parquet, il sera sans doute réclamé par le propriétaire à qui nous nous estimons heureux d'offrir le secours de notre publicité.

— Tentative d'assassinat sur la personne de la Reine d'Angleterre et de la duchesse de Kent. — On se rappelle qu'à l'époque où fut donné un banquet civique à S. M. (vers le mois de novembre dernier), un fou nommé Charles Stuber fut arrêté par ordre du ministre de l'intérieur pour avoir antérieurement proféré des menaces contre la reine et la duchesse de Kent sa mère, à la suite d'une lettre qu'il avait écrite à S. M., et dans laquelle il annonçait la résolution de mettre à exécution son funeste projet. Il fut d'abord conduit dans la maison de travail de Kensington, puis à Hoxton, dans la maison des aliénés, où il est resté jusqu'à ce jour.

Hier, on a demandé aux magistrats de Kensington l'autorisation de transférer Stuber de Hoxton à Howell, où se trouve l'hospice central des aliénés. M. Newson, fonctionnaire public, du district de Chelsea, a déclaré que Stuber manifestait toujours des sentiments de haine contre la reine et la duchesse de Kent, et que sa folie n'avait pas diminué; les magistrats ayant répondu qu'ils voulaient interroger Stuber avant de signer l'ordre que l'on sollicitait, ce dernier, que l'on avait amené dans une voiture avec deux gardiens, fut introduit dans la salle d'audience et subit l'interrogatoire suivant :

M. Cood : Quel est votre nom et d'où venez-vous ? Stuber, avec un accent allemand : Je me nomme Charles Stuber, et je viens d'un lieu appelé Hoxton, Hoxton-House, ou quelque autre nom.

D. Qu'apportez-vous dans ce petit panier ? — R. Très peu de chose : des bottes et des souliers qui m'appartiennent, et que, par conséquent, j'ai cru avoir le droit d'emporter de Hoxton. Un complot terrible a été tramé contre moi, il y quelques années; on a cherché à me persuader que je ne savais même pas mon nom; mais il faut que tout cela soit prouvé devant un tribunal. On a agi envers moi au mépris de tous les usages et de toutes les lois; et tout cela par suite des manœuvres de la duchesse de Kent.

M. Cood : Que voulez-vous dire ? Vous avez déjà comparu devant un Tribunal et l'on vous a prouvé que vous étiez dans l'erreur.

Stuber : Je n'ai jamais paru que devant le Tribunal des faillites, et cela par ordre de la reine. Lord Brougham a fait illégalement saisir mes biens. J'ai été mis huit fois en prison; mes biens ont été saisis deux fois : mais c'était sous le règne de Guillaume IV.

M. Cood : Dans ce cas, il est impossible que vous n'avez pas subi un interrogatoire devant un magistrat.

Stuber : Vous vous trompez; et c'est à la duchesse de Kent que j'attribue toutes les persécutions dont j'ai été l'objet.

M. Cood : Quel rôle la duchesse de Kent peut-elle jouer dans cette affaire ?

Stuber : Elle a subi l'influence d'une dame d'honneur allemande, et, pendant que la reine grandissait, elle en a pris d'autres à son service, notamment la fille de lord Holland. Cette dame allemande vint me voir il y 12 ans à Chelsea. Depuis lors, elle s'est livrée aux machinations les plus perfides et les plus diaboliques entre les deux pays; elle a même prétendu prouver que je n'étais pas marié avec ma femme; malgré cela je me suis conduit en homme d'honneur.

M. Cood : Nous allons vous envoyer dans une maison où vous serez bien traité.

Stuber : Très bien, Monsieur! vous êtes trop fort pour que je puisse vous résister; vous pouvez ordonner comme il vous plaira; mais je ne céderai qu'à la force. Je puis trouver des moyens d'existence dans mon travail; je sais faire du pain, des biscuits, etc., etc.

M. Cood : Vous pouvez vous livrer à vos travaux.

Stuber : Non, je ne travaillerai pas; je ne suis point un sujet de la reine; je veux être citoyen des Etats-Unis, où j'irai aussitôt que je pourrai. Excusez-moi, Messieurs. Il n'existe aucune loi pour forcer un homme à entrer dans une maison de travail; mais il existe une loi qui défend d'entrer dans une maison de ce genre, à ceux qui ont la capacité et la volonté de travailler.

Cet interrogatoire terminé, l'ordre de translation a été signé.

VARIÉTÉS.

CONSIDÉRATIONS SUR LE VEUVAGE.

Dans sa pensée, dans sa destination, le mariage est perpétuel de sa nature : aussi, lorsque la mort vient séparer deux époux, il est noble à l'époux trompé dans sa plus chère espérance de rester fidèle à la mémoire de l'époux qui n'est plus : c'est demeurer dans l'esprit de l'engagement. Cette vie d'isolement et d'abnégation laisse à celui qui sait se l'imposer une liberté qui ne rencontrerait peut-être plus dans une seconde union de suffisantes compensations. Il est sage de prévenir d'affligeantes comparaisons et de ne pas recommencer le voyage, quand on n'a plus de force que pour l'achever. S'il existe des enfants, combien n'est-il pas prudent de les sauver d'une domination quelquefois hostile et d'une concurrence presque toujours ennemie.

Le veuvage, pour qui peut s'y maintenir avec dignité, donne, dans le temps de l'expérience, la facilité de vaquer aux soins de la fortune, de la philosophie et de la charité. C'est un état respectable qui peut devenir saint et qui n'est pas sans consolations : cette mémoire à laquelle on s'est généreusement immolé n'est-elle pas toujours présente ? et combien les familles ne s'empressent-elles pas de se montrer reconnaissantes envers ceux qui, par une résolution généreuse, savent en simplifier la composition et les intérêts ?

Il ne serait cependant pas juste d'appliquer ces réflexions à toutes les situations. Les secondes unions sont quelquefois expliquées par l'âge où le veuvage a commencé, et parfois commandées par l'intérêt même des enfants du premier mariage. Aussi, ne s'agit-il ici que d'une observation générale, que d'un conseil, et non pas d'un précepte; mais c'est surtout aux femmes que ce conseil s'adresse. La femme semble perdre dans le mariage son individualité pour la confondre dans celle de l'homme : par le mariage, l'unité humaine se reforme et se constitue; consacrée, d'ailleurs, d'une manière plus intime au culte de la pudeur, la femme est dans sa mission quand elle enseigne l'abstention par son exemple. Aussi, c'était à la femme dont le cœur n'avait palpité que pour un seul époux que l'antiquité réservait toutes ses couronnes; sur les monuments funéraires élevés aux épouses, on lisait comme le plus bel éloge :

Conjugi pie, inclyte, univira.

Aucun nom n'arrive à nous environné de plus d'hommages que celui d'Artémise, et la veuve de Sichéa a magnifiquement exprimé la pensée de l'antiquité païenne dans ces vers admirables :

*Ille meos, primus qui me sibi junxit, amores
Abstulit; ille habeat secum, servetque sepulcro.*

Ce sentiment qui veut que la femme n'ait pas une autre destinée que celle de l'homme dont elle est venue compléter l'existence, et peut-être aussi la pensée de prévenir des crimes, a singulièrement égaré les peuples de l'Inde. Ce n'est cependant pas par la contrainte, c'est par

l'attrait des récompenses célestes que l'épouse indienne est conviée au plus douloureux sacrifice. La femme qui, à la mort de son mari, monte avec lui au bûcher, doit habiter dans la région des félicités éternelles; si le mari meurt dans une autre contrée, qu'elle mette sur sa poitrine les sandales de son seigneur, et qu'elle entre pure dans le feu.

Chez les Germains comme chez les Indiens, les femmes convolaient rarement en secondes nocces; chez les Saliens, les mariages des veuves doivent avoir lieu la nuit; ce sont, dans notre vieux langage, *des nocces réchauffées*.

Le mariage entre la reine Eléonore et François I^{er} fut célébré une heure devant le jour. (*Origine du droit français*, Michelet, p. 56.)

Sous l'influence du christianisme, le veuvage est entré d'une manière plus intime dans les habitudes et dans les mœurs; mais la religion n'a proclamé la supériorité de cet état qu'en prescrivant les devoirs et qu'en signalant les dangers : « La veuve qui vit dans les délices, dit saint Paul, est déjà morte elle-même, *nam que in deliciis est vivens, mortua est* (ad Timoth. cap. V). Ce qui montre la pensée de l'Eglise sur cette matière, c'est que l'homme veuf d'une première union peut entrer dans les ordres sacrés, interdits à celui qui se trouve veuf pour la seconde fois. Le veuvage était tellement favorable dans les premiers temps du christianisme, qu'il était associé, sous certaines conditions, aux fonctions ecclésiastiques. Les veuves véritables, *vidue veræ*, comme les appelle saint Paul, lorsqu'elles n'avaient connu qu'un seul mariage et qu'elles avaient atteint soixante ans, formaient dans la première église un ordre révérend (1). Le *veuvai*, distinction conférée par l'évêque avec certaine solennité, n'était pas seulement la récompense de la viduité sanctifiée par les bonnes mœurs, mais aussi de la maternité; le veuvai n'était accordé qu'à celles des veuves qui, ayant eu des enfants, les avaient dirigés dans le chemin de la vertu par leurs soins et par leurs exemples.

Après avoir parlé du veuvage maintenu, il convient d'examiner dans quels cas, chez les peuples de l'antiquité, le veuvage devait être abandonné, et comment il pouvait l'être.

Une circonstance attendait chez les Hébreux le convol nécessaire : s'il n'était pas né d'enfant de la première union, la veuve devait implorer son beau-frère; s'il refusait de l'entendre, elle devait le citer devant les anciens, qui lui proposaient de se conformer à la loi, et s'il persistait dans son refus, la veuve s'approchait de lui, et, en présence de tout le monde, elle lui ôtait son soulier, et lui crachait au visage en lui disant : « C'est ainsi que doit être traité celui qui ne veut pas rétablir la maison de son frère. »

La loi ne se bornait pas au frère du mari, elle s'appliquait aux parents les plus éloignés, comme on le voit par l'exemple de Booz, qui épouse Ruth au refus d'un parent plus proche. Si laveuve ne trouvait pas de mari, ou si elle se trouvait par son âge hors d'état d'avoir des enfants, la loi pourvoyait à sa subsistance.

Chez les Romains, non-seulement comme par ouï, comme toujours, les veuves pouvaient passer à de nouveaux époux, mais elles le devaient si, étant âgées de moins de cinquante ans, elles voulaient échapper aux peines dont étaient frappées les célibataires.

Les seconds mariages, vivement désirés, prescrits dans la religion juive en haine de la stérilité, exigés par les lois d'Auguste, de toute les veuves qui peuvent être fécondes, ne pouvaient être célébrés, à Rome du moins, qu'après un certain délai. Il ne fallait pas laisser planer le plus léger doute sur l'origine des enfants du second lit.

La veuve remariée avant l'expiration de l'année de deuil était notée d'infamie, peine prononcée *propter turbationem sanguinis et incertitudinem prolis*. Plus tard, les empereurs publièrent des peines sévères contre les femmes, par la raison qui vient d'être donnée et, dans l'intérêt de la pudeur publique, contre les hommes qui faisaient succéder avec une inconcevable précipitation les flambeaux de l'hyménée à ceux des funérailles. Cette législation a passé dans l'édit des secondes nocces donné en 1560 par François II, et qui fut l'ouvrage du chancelier L'Hospital.

Dans l'état actuel de nos lois, la femme devenue veuve ne peut contracter mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent (Code civil, art. 228). Les auteurs ne sont pas d'accord sur les conséquences que doit entraîner l'infraction de cette règle; il paraît cependant que d'après l'opinion accréditée, cette prohibition est au rang des empêchemens prohibitifs, et que son inobservation ne donne pas lieu à la nullité du mariage.

Ce serait sortir du sujet même de cet article que d'exposer les dispositions protectrices du patrimoine des enfants nés de la première union. Ce qu'il faut en dire ici, c'est que l'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. Ce qui tient davantage à la viduité, c'est le droit qu'exercent les veuves sous le nom de deuil.

La jurisprudence entend par deuil la somme qui est due à la veuve par la succession de son mari pour les frais du deuil qu'elle doit porter. Le deuil que l'on accordait aux veuves, tant en pays coutumiers qu'en pays de droit écrit, était d'un usage universel; mais il n'était réglé par aucune loi. L'article 1481 du Code civil a réparé cette omission; aux termes de cet article, le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé; la valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari; il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. L'habitation est due à la femme commune en biens pendant le délai qui lui est accordé pour faire inventaire et pour délibérer (1465).

La prohibition de se marier, prononcée comme condition d'une disposition contractuelle ou à titre de libéralité, réclame une distinction. La condition imposée à un donataire ou à un légataire de ne pas se marier, doit être considérée comme non écrite; reconnaître à une semblable injonction la plus légère influence, ce serait compromettre les intérêts de la liberté et ceux de la population. Il n'en est pas ainsi de la défense de passer à de secondes nocces, qui, suivant les arrêts de la Cour de cassation, peut être motivée par d'autres raisons. Il est donc de jurisprudence aujourd'hui que les conditions qui tendent à défendre le mariage à des personnes qui n'ont jamais été mariées doivent être rejetées, et celles favorables à l'état de viduité rigoureusement maintenues. C'est le retour au droit écrit (Nouvelle XXII, chap. 44) et l'abolition, non pas de la loi du 5 septembre 1791, qui ne parlait que de la condition de ne pas se marier, mais l'abrogation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an XI, qui étendaient la disposition de la loi du 5 septembre 1791 aux secondes nocces.

C'est ainsi qu'après les tourmentes politiques, les principes fondamentaux de la législation civile, un moment oubliés, parlent de nouveau à la raison des peuples, et reprennent leur empire.

HENNEQUIN, avocat.

(1) « Elles étaient occupées, dit Fleury, à visiter et à soulager les malades et les prisonniers, à nourrir les pauvres, à recevoir et à servir les étrangers, à enterrer les morts, et généralement à toutes les œuvres de charité (*Mœurs des chrétiens*). Elles étaient aussi chargées de l'instruction et de la surveillance des vierges chrétiennes. »

ASPHALTE-MARBRE

Brevet d'invention. — Brevet de perfectionnement.

Acte passé devant M^e Barbé-Ste-Marie, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18;

Et M^e Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10,

Banquier de la société :

A Paris, M. Spréafico, boulevard Bonne-Nouvelle, 31,

Banquier de la société :

A Versailles, M. Chazelle, rue Hoche, 14.

MM. les architectes et entrepreneurs, ainsi que tous les actionnaires des asphaltes mis en société jusqu'à ce jour, sont invités à voir, chez les banquiers et chez les notaires ci-dessus indiqués, les nombreux échantillons de l'ASPHALTE-MARBRE qui y ont été déposés. Cette invitation est faite même aux personnes qui n'auraient pas l'intention de soumissionner des actions, et qui n'auraient en vue que de satisfaire un but de curiosité. Le gérant de la société de l'ASPHALTE-MARBRE est convaincu que de cette seule exhibition résulteront immédiatement pour la société des travaux considérables.

L'ASPHALTE-MARBRE présente l'aspect et le poli parfait du marbre; il se prête sans frais pour ainsi dire, à des incrustations qui en font une matière susceptible des emplois les plus riches et les plus élégants. On peut résumer tout le prospectus de cet asphalte en disant que tous ceux employés jusqu'ici sont les asphaltes du dehors, tandis que celui-ci est l'asphalte des intérieurs, des salons, et on peut presque ajouter des palais. — Ses emplois sont le dallage des vestibules, des antichambres, des salles à manger, des salles de bain, le dallage et le revêtement de toutes les pièces d'appartements et d'intérieurs, et notamment des rez-de-chaussée de toutes les maisons de campagne, qu'il préservera entièrement de leur humidité habituelle, en les fournissant de riches décorations à très peu de frais.

Toutes les devantures de boutiques peuvent être composées de cet asphalte, et cela moyennant une modique dépense. Ce seul débouché peut procurer à Paris seulement plusieurs millions d'affaires par année. Il n'en coûtera presque pas plus pour avoir une devanture de boutique de ce genre que pour une couche de peinture marbrée. Il coûterait plus d'un million pour paver en marbre la cour du Louvre; un admirable dallage, au moyen de l'asphalte-marbre, ne coûterait pas plus de 60,000 fr.

La solidité et toutes les autres qualités de l'asphalte-marbre sont, du reste, au moins égales à celles des autres matières bitumineuses employées jusqu'ici; on en fera tous les essais qui seront demandés; de pareils essais ont déjà été faits devant les hommes les plus experts en matière de construction et de décoration; ainsi que cela est constaté notamment par la lettre ci-jointe :

Paris, 6 juin 1838.
A MM. les propriétaires du brevet d'invention et du brevet de perfectionnement pour l'exploitation de l'ASPHALTE-MARBRE.

« Messieurs,

« J'apprends que vous avez résolu de mettre en société votre brevet d'invention et votre brevet de perfectionnement pour la fabrication de l'asphalte-marbre, composition qui offre la solidité du marbre et qui en présente exactement l'aspect.

« Convaincu de tous les avantages qui doivent résulter de l'exploitation en grand de cette précieuse invention, je n'hésite point à y prendre un intérêt important et à vous proposer pour gérant, mon fils, M. Léon Richard, ingénieur civil, que ses travaux antérieurs rendent propre à en exercer les fonctions.

« Dans la supposition où il serait agréé par vous, je promets à la société, dès aujourd'hui, mes soins et mon concours gratuits.

« Agréés, etc.

« Ingénieur-géomètre en chef du cadastre de Seine-et-Oise, ancien ingénieur des domaines de la Couronne. »

D'autres ingénieurs et architectes ont donné leur adhésion complète en des termes non moins favorables à cette curieuse invention.

Du reste, la matière bitumineuse qui fait la base de l'asphalte-marbre, d'une solidité éprouvée et d'une admirable résistance, tant au froid qu'à l'humidité qu'à la chaleur, peut être très avantageusement employée pour le dallage des trottoirs, celliers, caves, cuisines, terrasses, magasins, cours, écuries, bassins, conduits d'eau, fontaines, canaux, etc., etc. Pour ces emplois, le nouvel asphalte arrive, il est vrai, en concurrence avec les premiers asphaltes établis; mais qu'importe cette concurrence, puisque l'avant-dernière compagnie d'asphalte, fondée il y a moins de deux mois, a, dit-on, déjà plus d'un million de travaux, et la dernière compagnie, créée il y a trois semaines, a des travaux pour plus d'une année.

Une de ces compagnies, tout récemment établie, vient d'annoncer que sur le bénéfice de vente de l'exploitation de son brevet, tant en France qu'à l'étranger, elle pouvait déjà donner vingt-quatre pour cent de la portion de son capital émis.

Dans les derniers huit jours qui viennent de s'écouler, les actions d'une autre compagnie sont montées de près de cinq cents francs; il en faut donc conclure que les asphaltes sont et seront plus que jamais en faveur, et que l'on s'aperçoit bien réellement que c'est plutôt la production que la consommation qui manquera.

Il y a en France dix mille maîtres maçons, et il n'y a encore effectivement que cinq ou six compagnies pour mettre en œuvre l'asphalte; or, dans un temps donné, cinquante compagnies ne seraient pas suffisantes, car il est notoire que la province est encore étrangère aux applications d'asphaltes, et qu'à Paris il est impossible de suffire aux commandes faites.

On est pourtant loin encore d'avoir découvert toutes les applications du bitume;

il s'en présente une nouvelle chaque jour et l'on parle sérieusement de l'emploi pour les routes, les canaux, et de le faire servir comme ciment dans les constructions; déjà plusieurs essais ont été faits dans ce but à divers bassins du parc de Versailles, où ils ont parfaitement réussi. Ces trois emplois suffiraient seuls pour défrayer, avec de grands bénéfices, un nombre de compagnies dix fois plus nombreux que celui qui existe.

Il y a en France au moins sept cents localités ayant plus de 3,000 âmes. Le gérant de la société de l'asphalte-marbre concédera le droit d'exploitation des brevets de la société dans chacune des localités, moyennant l'engagement d'un paiement annuel de 100 fr. pendant quinze ans (une année étant payée d'avance).

Cette modique rétribution pourra seule donner annuellement près de 15 0/0 du capital émis, indépendamment des bénéfices qu'elle crée par la vente des bitumes, appareils et instruments nécessaires à l'application de l'asphalte. Les traités pour les grandes villes et pour l'étranger se feront à l'amiable. (Moyennant une dépense de 1,000 à 2,000 fr., on peut acquérir les provisions de bitumes et les appareils suffisants à une exploitation sur une échelle de nature à être déjà très productive.)

On fournira tous renseignements, documents et échantillons aux architectes, entrepreneurs et maîtres maçons qui voudront bien écrire franco dès aujourd'hui au gérant, à l'adresse du banquier de la société.

Sur les 810,000 fr. qui composent le capital de la société, 510,000 fr. sont seulement émis quant à présent; le reste ne sera émis que par la décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions sont de 500 fr., dont moitié doit être versée immédiatement, et les 250 fr. restant le 10 septembre et le 10 décembre prochains, en deux paiements de 125 fr. chacun. La société est en commandite. — Nul ne peut être tenu au-delà du montant de ses actions. Le gérant est M. Léon Richard, ingénieur civil à Versailles. — Un conseil de surveillance suivra pas à pas les opérations du gérant, qui, du reste, se recommande par sa spécialité pour les travaux qui font l'objet de l'entreprise, et par une parenté et les antécédents les plus honorables.

On délivre des Prospectus et des actes de société chez les notaires de la société dont les adresses sont ci-dessus indiquées, ainsi que chez M. Spréafico, banquier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31;

Et chez M. Chazelle, banquier, à Versailles, rue Hoche, 14, qui recevront les soumissions d'actions à partir d'aujourd'hui 8 juin courant.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Thiac, notaire, à Paris, le 26 mai 1838, M. Edouard DOUBLET, propriétaire et entrepreneur de gaz, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 4, et M. Louis LATY, propriétaire et aussi entrepreneur de gaz, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 29, tous deux anciens gérants de la société du gaz portatif non comprimé de Rouen et dans les environs, constitué par acte reçu par M^e Bouard, notaire à Paris, le 26 mars 1836, ont déclaré dissoute ladite société, à compter du jour dudit acte. Pour faire publier ledit acte ou besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Par acte devant M^e Thiac, notaire à Paris, des 20, 21 avril et 26 mai 1838 enregistré, M. Edouard DOUBLET, propriétaire et entrepreneur de gaz, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 4, et M. Louis LATY, propriétaire et entrepreneur de gaz, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 29, ont formé entre eux et les porteurs d'actions dont est question audit acte, une société en commandite par actions pour l'éclairage au gaz à Rouen et dans ses environs manufacturiers, pour la fabrication du bitume minéral, pour l'application des asphaltes, bitumes et mastics dans le département de la Seine-Inférieure, et pour l'exploitation, dans le même département, des tuyaux bitumineux Chamerois, brevétés pour quinze ans, dans leur application à la conduite de l'eau et du gaz. MM. Doublet et Laty sont seuls gérants responsables, et les autres intéressés simples commanditaires. Ils se sont réservé le droit de s'adjoindre un troisième co-gérant de leur choix, qui sera solidairement responsable avec eux. La signature et la raison sociale sont : DOUBLET, LATY et Comp. La désignation succincte de l'objet de la société est : *Compagnie des gaz et bitume de Rouen*. L'objet de la société est : 1^o la construction d'une usine à gaz courant au faubourg manufacturier de St-Sever, à Rouen, la canalisation en tuyaux à gaz, pour laquelle un traité de privilège pendant vingt-cinq ans doit intervenir entre l'administration municipale de Rouen et la société, l'exploitation de cette usine; 2^o la construction d'une seconde usine à gaz courant pour le service des quartiers Martinière et St-Hilaire, à Rouen; 3^o la production et l'emploi du goudron minéral; 4^o l'exploitation du gaz portatif non comprimé, à Rouen et dans ses environs pour les becs dissimulés; 5^o l'exploitation du traité passé avec la compagnie Chamerois, transférant le monopole de ses tuyaux conducteurs de l'eau et du gaz, ainsi que de ses autres produits, dans le département de la Seine-Inférieure; et 6^o l'achat et l'application dans la même circonscription, des asphaltes, bitumes et mastics, suivant qu'il en sera traité. L'exploitation desdits objets ne pourra avoir lieu que dans le département de la Seine-Inférieure. La durée de la société est de vingt-cinq ans à partir du jour de la constitution définitive, qui aura lieu aussitôt que les trois quarts des actions auront été souscrites. Le siège de la société a été provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Anne, 29. Il pourra être transféré ailleurs, à Paris. Le siège de l'exploitation a été fixé à Rouen, rue Pavée-St-Hilaire, 33, avec stipulation que les gérants pourraient le transporter dans tel autre endroit de la ville ou des environs que bon leur semblerait. M. Louis-Marie Marion de Labrilliant, demeurant à Paris rue Bellefleur, 35, a été nommé le banquier de la société. Il a été dit qu'aucun engagement revêtu de la signature sociale, payable ailleurs que dans le département de la Seine-Infé-

rieure, ne devrait être mis en circulation sans être payable au domicile du banquier; comme aussi les gérants ne pourront transmettre par leur endossement à tous autres qu'à M. de Labrilliant, les valeurs créées par les débiteurs de la société pour tous les mouvements de fonds et de valeurs qui s'opèreraient à Paris. Le fonds social a été fixé 1,000,000 de francs représenté par deux mille actions de 500 fr. chacune. MM. Doublet et Laty ont apporté conjointement à la société : 1^o l'usine à gaz en activité à Rouen, rue Pavée-St-Hilaire, 33, avec ses fourneaux et accessoires; 2^o les brevets d'invention et de perfectionnement qui se rattachent à l'établissement; 3^o la clientèle d'environ quinze cents becs; 4^o leurs permis actuels d'exploitation du gaz, et ceux qu'ils sont en voie d'y ajouter, notamment celui emportant privilège pour le faubourg manufacturier de St-Sever; les droits au bail verbal des terrains et maisons situés rue du Hameau-des-Brouettes, destinés à l'établissement de la première usine de gaz courant et de bitume; 5^o le traité verbal passé avec la compagnie Chamerois, pour jouir, à l'exclusion de tous autres, de l'exploitation de ses tuyaux pour eaux et pour gaz, et de ses autres produits brevétés, et généralement tout ce qui dépend de l'exploitation et de la propriété des objets dont on vient de parler et de tout ce qui s'y rattache, sans réserve. Tous lesquels objets ont été apportés dans ladite société par MM. Doublet et Laty pour une somme de 360,000 francs. Il a été dit que les actions entières seraient nominatives ou au porteur, et qu'elles pourraient toujours être converties en l'une ou l'autre forme à la volonté des actionnaires; que les intérêts du capital de chaque action à raison de 5 p. 100, seraient payables par semestres les 15 mai et 15 septembre de chaque année au domicile du banquier de la société; que tous intérêts et dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans cinq années de leur exigibilité, seraient prescrits en faveur de la société.

Par acte étant en suite du précédent, passé devant ledit M^e Thiac, notaire à Paris, le 26 mai 1838, enregistré, MM. DOUBLET et LATY, ayant agi comme seuls gérants de ladite société des gaz et bitumes de Rouen, ont dit que les trois quarts des actions de ladite société étant alors souscrites, cette société était définitivement constituée à compter dudit jour 26 mai 1838.

Suivant acte reçu par M^e Février et son collègue, notaires, à Paris, le 31 mai 1838, enregistré, il a été formé, entre M. Charles MALO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, 10, et M. Charles-François-Victor PELLET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 10, une société en participation, ayant pour objet la continuation de l'exploitation des deux journaux connus sous le nom de *la France industrielle* et *la France littéraire*. La durée de cette société a été fixée à trois ans, à partir du 1^{er} avril 1838. Le siège de la société et les bureaux des deux journaux ont été établis à Paris, rue de l'Éperon, 10. Les deux associés ont apporté en société, savoir : M. Charles Malo, *la France industrielle*, pour 25,000 fr.; et M. Pellet, *la France littéraire*, pour pareille somme de 25,000 fr. L'administration et la gestion des affaires de la société sera commune entre les deux associés.

Pour extrait :
FÉVRIER.

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, le 24 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Paul-Émile-Athanase DE KINKELIN, propriétaire, demeu-

rant à Paris, rue de l'Université, 19, seul associé responsable, et cinq personnes nommées audit acte, et toutes celles qui soumissionneraient des actions dans ladite société, pour l'exploitation dans toutes ses applications du brevet accordé, suivant ordonnance royale du 11 février 1838, à M. Pelletan, professeur de physique à la Faculté de médecine de Paris, relativement à la nouvelle machine à vapeur de rotation continue dont il est l'inventeur. La durée de la société a été fixée à quinze ans, à partir du 15 mai 1838. Le siège de la société a été établi à Paris, provisoirement rue de Provence, 16, et sera transféré, le 1^{er} juillet 1838, rue Bayard, 5, aux Champs-Élysées. La société portera la dénomination de *Société de la nouvelle machine à vapeur de rotation*. La raison sociale sera DE KINKELIN et C^e. M. de Kinkelin aura la signature sociale et sera seul chargé de la gestion et de l'administration de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, divisés en six mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces six mille actions, quatre mille cent, portant les numéros de mille huit cent un à cinq mille neuf cent, ont été affectées au roulement de l'entreprise.

Suivant acte passé devant M^e Pean de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1838, enregistré le 28, par de Villemon, il a été formé, entre M. Isaac-Meyer DOLLFUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 1 bis, seul gérant responsable et ayant la signature sociale, et ceux qui y adhèreraient à titre d'actionnaires, simples commanditaires, une société de commerce en commandite par actions pour la création et l'exploitation, à Paris, d'une maison d'avances sur consignations, achat et vente par commission de toute espèce de marchandises, sous la dénomination de *Comptoir général de consignations*, et sous la raison sociale Isaac-Meyer DOLLFUS et C^e; laquelle société aurait vingt années de durée, à partir du 1^{er} mai 1838, mais ses opérations ne commenceraient que du jour où elle aurait été constituée définitivement par une déclaration du gérant. Son siège est fixé à Paris, rue Saint-Fiacre, 5. Le capital social a été fixé à 10,000,000 de fr., représentés par 4,000 actions de 2,500 f. chacune, dont la moitié est en émission. Suivant un autre acte passé devant le même notaire, le 29 mai 1838, aussi enregistré, la société a été définitivement constituée, à partir du 29 mai 1838, le chiffre des souscriptions s'élevant à un million. Pour extrait :

PEAN DE SAINT-GILLES.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBRE DE NIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.

D'un jugement contradictoirement rendu au Tribunal de commerce de la Seine le 1^{er} juin 1838, enregistré.

Entre M. Ambroise-Eusèbe GOUY, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, place Baudoyer, 1;

Et Armand DURU, imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue de la Planche, 12;

Appert :

La société en nom collectif ayant existé entre les susnommés, sous la raison DURU et C^e, pour la formation et l'exploitation d'une maison d'impression sur étoffes à Paris,

A été déclarée nulle et de nul effet, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour le placement de leurs comptes.

ÉTUDE DE M^e A. GUBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Chevalot et Morel, le 25 avril 1838,

revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 26 dudit mois, le tout enregistré; entre :

M. Auguste-François-Conrad DE ROCQUE, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 1, d'une part; et M. Joseph-Adolphe BARTHE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 38, d'autre part.

Il appert : que la société contractée entre les parties, suivant acte reçu par M^e Moisan et son collègue, notaires à Paris, le 8 octobre 1835, enregistré, a été déclarée dissoute, et que M. Robert Muletier, demeurant à Paris, rue Chabannais, 14, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

A. GUBERT, Avocat-agréé.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 30 mai 1838, enregistré ledit jour, par Chambert qui a reçu 5 fr. 60 c. :

Les sieurs Daniel MEYER, marchand tailleur, et Paul HERMANT, aussi marchand tailleur, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de leur commerce de marchands tailleurs d'habits; la raison sociale est MEYER et HERMANT.

Le siège de la société est établie à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, sa durée sera de dix années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} juin présent mois.

Chaque associé a la signature sociale. Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr.

Pour extrait :

MEYER, HERMANT.

D'un acte passé devant M^e Froger-Deschènes jeune et Fould, notaires à Paris, les 22 et 24 mai 1838, enregistré;

Entre : M. Léopold-Charles BRUGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, 19, d'une part;

Et tous les porteurs d'actions de la société formée pour l'établissement et l'exploitation d'un marché de comestibles, rue de Sèvres, n. 99 et 101, à Paris, par acte passé devant ledit M^e Deschènes jeune et son collègue, le 17 janvier 1838, enregistré et publié conformément à la loi, d'autre part,

Il appert : 1^o Que la société formée par l'acte du 17 janvier 1838, sus-énoncé, a été dissoute purement et simplement à compter du 24 mai 1838 pour être reconstituée immédiatement et sur d'autres bases;

Qu'il a été expliqué qu'il n'y aurait pas de liquidation à en faire, puisque son actif social qui ne se composait que d'une maison sise à Paris, rue de Sèvres, n. 99 et 101, acquise durant l'existence de ladite société allait, être apportée à la société nouvelle dont va être ci-après question.

2^o Qu'il a été formé une nouvelle société pour l'exploitation d'un marché clos et couvert, pour la vente des comestibles, rue de Sèvres, n. 99 et 101, faubourg St-Germain.

3^o Qu'il a été dit que cette société serait en commandite.

Entre M. Bruguiier, directeur-fondateur et seul associé responsable, d'une part, Les porteurs d'actions de l'ancienne société dissoute et les personnes qui adhèreraient aux statuts de ladite société nouvelle en prenant des actions, d'autre part.

qu'elle pourrait être augmentée ou diminuée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale.

6^o Que la raison sociale serait Léopold BRUGUIER et Comp.

7^o Que M. Bruguiier a apporté à ladite société la maison sus-indiquée sise à Paris, rue de Sèvres, n. 99 et 101, qu'il avait acquise pour la société dissoute.

8^o Que le fonds social était fixé à 600 mille francs représentés par 1200 actions de 500 fr. chacune.

9^o Que M. Bruguiier administrerait la société et aurait seul la signature sociale.

Enfin pour faire publier les présents statuts partout où besoin serait tous pouvoirs au porteur d'un extrait.

DESCHÈNES.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 29 mai 1838;

MM. Jean-Louis BÉDIER, émailleur en bijoux, et Henry LANGEVIN, fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, l'un n. 24 et l'autre n. 19, ont dissout la société par eux formée suivant acte passé devant le même notaire, du 29 avril 1838, pour l'exploitation d'un procédé propre à la dorure des métaux, qu'ils avaient découvert; laquelle société n'avait eu aucune exécution et n'avait jamais été constituée de fait.

Pour extrait :

ESNÉE.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, à l'audience des criées, au Palais de Justice, en cinq lots, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes (Seine-et-Marne), 12 lieues de Paris, château, parc traversé par la rivière d'Hyères, bois, terres, prés, vignes, ferme et moulin, le tout d'un produit de 18,000 fr. — S'adresser, pour visiter les biens, sur les lieux, au propriétaire, et pour les renseignements, audit M^e Le Blant, avoué poursuivant, et à M^e de Benazé et Castaignet, avoués.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le 7 août 1838, du CANAL DE LA DIVE et de toutes ses dépendances.

Nota. On fera connaître la désignation et la mise à prix par de nouvelles insertions. — S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, pour prendre communication des plans et connaître les charges et conditions de l'adjudication.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de la Chapelle-St-Denis.

Le dimanche 10 juin 1838, à midi.

Consistant en chaises, tables, secrétaires, commode, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie des bains russes et orientaux sont prévenus que l'assemblée générale, pour entendre les comptes du gérant, aura lieu le 3 juillet prochain, à midi, à l'établissement de la rue Montmartre, 173.

Société des produits chimiques de Grenelle. AVIS. — Le gérant, soussigné, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société de la manufacture des produits chimiques de Grenelle, que la première assemblée générale doit avoir lieu le vendredi 15 juin 1838, une heure pré-

cise, à Grenelle, dans les bâtiments d'exploitation. L'un des motifs de cette assemblée est la nomination des commissaires de la commandite. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins et les représenter. Le gérant des usines de Grenelle. E. BURANS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 8 juin.

Roussel, confectionneur, concordat. 10
Roussel, distillateur, id. 11
Cornevin, md de merceries, clôture. 11
King-Patten, pharmacien, id. 12
Feuich, ancien md des bestiaux, nourrisseur, entrepreneur de la Laiterie anglaise, vérification. 12

Du samedi 9 juin.

Ingé, md épicer, syndicat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juin. Heures.
Jandel, fabricant bijoutier, le 11 10
Fromont, charron à façon, le 11 10
Pouplier, fabricant de chocolat, le 11 11
Bock, fabricant de papiers peints, le 12 12
Peinchaut, maître menuisier, le 12 11
Hammerer et Freyz, limonadiers, le 12 3

Bernard et C^e, entrepreneurs de transports de vins, le 14 12
Psalmton, commissionnaire en vins, le 14 11

PRODUCTIONS DE TITRES.

Levy Julien, colporteur, à Paris, rue d'Orléans, 4, au Marais. — Chez M^e Moizard, rue Caumartin, 9; Worms, impasse Poquet, 9.
Vaquequel, marchand de vins, à Paris, rue de l'Arcade, 35. — Chez M. Eneuen, boulevard du Temple, 26.

DÉCÈS DU 5 JUIL.

M. Mongaloy, boulevard Bonne-Nouvelle, 2 bis. — M. Tiblemont, rue du Caire, 1. — Mme Conseil, née Ségée, rue du Faubourg-Saint-Denis, 16. — M. Deshaene, rue de Limoges, 5. — M. Laroche, née Regnault-Lefèvre, 6. — Mme Mauger, rue Saint-Antoine, 176. — Mme Coupar, née Chevreton, rue de l'Université, 55. — Mme Martin, rue des Cordiers, 2. — Mme veuve Bescher, quai des Orfèvres, 72. — Mlle Tronbonne, clos St-Jean-de-Latran, 2.

BOURSE DU 7 JUIL.

A terme. 1^{er} c. pl. lit. pl. bas 1^{er} c.
5 0/0 cpt. 109 95 110 5 109 70 109 75
— Fin ct. 110 5 110 10 109 70 109 75
3 0/0 cpt. 80 15 80 15 80 — 80 —
— Fin ct. 80 20 80 20 79 90 79 90
R. N. cpt. 99 — 99 — 99 — 99 —
— Fin ct. 99 15 99 — 98 80 98 80

Act. Banq. 2790 — Empr. rom. 101 1/2
Obl. Ville. 1182 50 det. ac. 22 1/2
C. Lafitt. 1120 — E. — diff. —
— Dito... 5420 — pas. —
4 Canaux. — Emp. belge. 163 1/2
Cais. hyp. 820 — E. de Brux. 1435 —
— [St-Ger. — Emp. pr. 1050 —
— V. dr. 832 50 3 0/0 Port. — 24 1/2
— [gauc. 690 — Haiti. — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.